

**Fiche de bonnes pratiques
pour les stockages de paille et de fourrage soumis à déclaration
au titre de la rubrique 1530 (Volume > 1 000 m3) de la
nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement (ICPE), dont le dossier de déclaration a été déposé
en Préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 01/08/2013**

Ces bonnes pratiques concernent les installations de paille, fourrage et assimilé soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE, dont le dossier de déclaration a été déposé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 01/08/2013, lorsque :

- le site sur lequel se trouve le stockage n'est pas classé au titre d'une rubrique élevage*
- le stockage n'est pas une annexe d'élevage au sens des arrêtés ministériels du 07/02/05*

Elles n'ont pas de caractère réglementaire ; elles sont issues du retour d'expérience, de l'accidentologie et font suite à plusieurs réunions de travail en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ayant associé la DREAL, la DDPP, la DDT, le SDIS et la chambre d'agriculture 54.

** Il est rappelé que les installations qui sont des annexes d'élevage au sens des arrêtés ministériels du 07/02/2005 sont soumises aux dispositions de ces arrêtés (régime de la déclaration ou de l'autorisation). De même, les installations se trouvant sur un site classé ICPE au titre d'une rubrique « élevage » de la nomenclature des ICPE peuvent être soumises par connexité à des prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels ou arrêtés préfectoraux.*

Objectifs principaux :

Prévenir le risque incendie et sa propagation et assurer la sécurité des tiers

- En limitant le risque lié aux installations techniques
- En limitant le risque lié aux installations électriques
- En prévoyant des consignes écrites
- En évitant le risque de propagation
- En disposant de moyens de lutte suffisants et adaptés
- En éloignant les stockages des tiers

--> voir détails pages suivantes



Prévenir le risque lié aux installations techniques (gaz, chauffage, fuel, ...)

- Réalisation conforme aux dispositions des **normes et réglementations** en vigueur
- Si stockage de fuel ou de gaz : mettre en place à proximité un **extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg**, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »
- Le cas échéant, les **vannes** de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Prévenir le risque lié aux installations électriques

- Réalisation conforme aux dispositions des **normes et réglementations** en vigueur
- **Maintenance**
- **Contrôle** au moins tous les **5 ans** par un **technicien compétent**, réalisation des **travaux** rendus nécessaires à la suite de ces rapports

Si emploi de personnel, réalisation et contrôles conformément au décret du 14/11/88 modifié

- Mise en place d'un **extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou bureaux électriques**

En cas d'incendie, agir au plus vite grâce à la présence de consignes

Des consignes précises doivent être affichées **à proximité du téléphone urbain**, dans la mesure où il existe, et **près de l'entrée du bâtiment**, dans la mesure où il existe (dans le cas contraire, elles seront affichées sur un panneau à proximité des stockages de manière à être facilement lisibles en toutes circonstances), indiquant notamment :


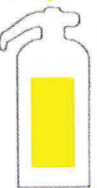
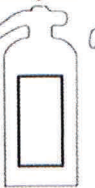


- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Eviter la propagation du feu en cas d'incendie par une réflexion préalable sur l'aménagement des stockages et ateliers

- Aménager des **zones de stockage spécifiques pour les produits phytosanitaires et engrais**, éloignées des stockages de foin ou protégées par des murs Coupe Feu 2 heures,
- Ne **pas remiser des engins agricoles** pouvant générer un incendie à proximité des zones de stockage de foin,
- Ne **pas aménager d'atelier à proximité** des stockages de foin si absence d'un mur séparatif coupe feu 2 heures,
- En cas de stockages conséquents, prévoir la mise en place d'**espaces libres** permettant de limiter une propagation en cas d'incendie (idéal : 10 mètres minimum)

Eviter la propagation du feu en disposant de moyens de lutte incendie suffisants et adaptés au risque

- Disposer a minima d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre
- Effectuer les vérifications périodiques des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur
- En cas de stockage couvert, il faut un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis dans le bâtiment

Les classes de feu	Eau + Additif	Poudre	Di oxyde de carbone ou CO2	Poudres spéciales
				
A Feux de matériaux solides : Papiers, bois, tissus...	✓	✓		
B Feux de liquides ou solides liquéfiables : Essence, alcools, huiles ...	✓	✓	✓	
C Feux de gaz. On ne doit éteindre un feu de gaz que si l'on peut en couper l'alimentation.		✓		
D Feux de métaux : Sodium, magnésium, aluminium, uranium ...				✓
 Feux électriques			✓	

Assurer la sécurité des tiers via un éloignement suffisant des stockages

Eloigner le plus possible les stockages des tiers et notamment:

- des **habitations** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance)
- des locaux habituellement **occupés par des tiers**,
- des **stades**
- des **terrains de camping agréés** (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- des **zones destinées à l'habitation** par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Une **distance minimale de 100 mètres** est recommandée; cette distance peut être réduite jusqu'à 15 mètres si le contexte le justifie ou l'impose et si toutes les dispositions nécessaires pour **prévenir le risque d'incendie et éviter sa propagation par effet domino** sont prises par ailleurs.